



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE POLIGNE
Jeudi 30 septembre 2021

L'an **DEUX MILLE VINGT ET UN** le **30 septembre** à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Poligné, sous la présidence de **Monsieur Guy RINFRAY, Maire**.

Nombre de Conseillers :

en exercice :..... 15
présents : 10
votants : 14

PRÉSENTS : G. RINFRAY - C. ALLAIN - P. THOMAS - G. DESCHAMPS –
V. MAIRESSE - Y. PAUMELLE – M. VANDENBUSSCHE – F. HOUSSAIS –
JM. PINARD - S. COULAIS

REPRESENTÉS : M. GAILLARD pouvoir à F. HOUSSAIS,
S. PARENT pouvoir à V. MAIRESSE, S. TARDIF pouvoir à C. ALLAIN
F. PAGE pouvoir à Y. PAUMELLE

EXCUSES : - J. VILLERIO

C. ALLAIN a été élue secrétaire de séance

Date de convocation : Le 23/09/2021

DÉLIBÉRATION N° 78-2021: TAXE AMENAGEMENT 2022

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de se prononcer sur le tarif de la taxe d'aménagement qui arrive à terme au 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide à compter du 1^{er} janvier 2022

- **De maintenir** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 2,5%**

La présente délibération est valable un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de l'année en cours.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

DÉLIBÉRATION N° 79-2021: RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE 2020 DE BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que, conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

M. Le Maire présente le rapport d'activités 2020 transmis par le M. Le Président de la Communauté de Communes et propose au Conseil Municipal d'en prendre acte.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Prend acte et valide** le présent rapport d'activités 2020.

DÉLIBÉRATION N° 80-2021: MISSION D'ARCHIVAGE 2022 PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la nécessité mettre à jour les archives communales dont le dernier classement date de 2011.

Courant juin, Mme Sachet de la Direction Départementale des services d'archives est venue en mairie pour évaluer le métrage linéaire des archives à classer. Elle a évalué les besoins suivants :

- 25 ml linéaires de classement
- 15 jours de classement nécessaires

La mission sera assurée par un archiviste proposé par les archives départementales au grade d'assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe, échelon 1, dont le salaire correspond à environ 1850 € brut mensuel.

Les fournitures seront à la charge de la commune et à commander par la commune en amont de la venue de l'archiviste pour un coût estimé à 950 € TTC.

La mission pourra être envisagée au cours de l'année 2022.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Accepte** les travaux de classement des archives communales
- **Mandate** M. Le Maire pour prendre, le moment venu, un arrêté de nomination de l'archiviste proposé par les archives départementales
- **Mandate** M. Le Maire pour prévoir les fournitures nécessaires à la mission

DÉLIBÉRATION N° 81-2021: LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide de maintenir en vigueur** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.
- **Mandate** M. Le Maire pour avertir les services préfectoraux de cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 82-2021: MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique demandé en date du 30/09/2021

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide :**

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 janvier N+1
L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité ou l'établissement **autorise** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
 - ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

M. Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

DÉLIBÉRATION N° 83-2021: MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – M2

M. Le Maire expose aux membres du conseil qu'un des agents communaux du service technique est à mi-temps thérapeutique depuis le mois de juillet 2021 et son départ à la retraite est prévu courant 2022.

Afin de compenser ses absences et anticiper son départ, un recrutement a été lancé au cours du 2ème trimestre 2021.

A l'issue des entretiens, il est proposé de recruter un agent venant des services techniques de la commune de Chartres de Bretagne.

Afin de pouvoir le recruter par voie de mutation, il y a lieu de créer un poste correspondant à son grade actuel qui est adjoint technique principal de 2ème classe.

Il propose de créer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet à compter du 22 novembre 2021, date de mutation officielle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Créé le poste suivant :**
 - o **1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe au 22 novembre 2021 à temps complet.**
- **Mandate M. Le Maire pour établir l'arrêté de nomination de l'agent concerné.**

DÉLIBÉRATION N° 84-2021: MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE

Par délibération en date du 14 septembre 2021, le Conseil de Bretagne porte de Loire Communauté s'est prononcé en faveur d'une modification statutaire.

- Cette modification statutaire concerne le changement d'adresse du siège à compter du 01/01/2022.

En effet, les services communautaires aujourd'hui installés au Siège localisé au 42 rue de Sabin, à Bain de Bretagne, vont déménager dès la fin du mois de septembre pour rejoindre l'immeuble tertiaire « le Steriad » – propriété de la Communauté de communes, situé sur le Parc d'activités de Château Gaillard, au 2 allée de l'Ille, à Bain de Bretagne. Ce déménagement permettra d'offrir non seulement un espace de travail plus fonctionnel et plus spacieux, mais aussi de regrouper les services communautaires avec la Maison de l'Emploi et des Services gérée par la Communauté de communes.

De ce fait, le Président a soumis au Conseil communautaire la proposition de modification des statuts de l'EPCI concernant son article 3, de façon à intégrer la nouvelle adresse du Siège de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

En date du 14 septembre 2021, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la modification de l'article 3 des statuts de Bretagne porte de Loire Communauté, introduisant la nouvelle rédaction suivante :

Le Siège de la Communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » est fixé comme suit, à compter du 01/01/2022 : Parc d'activités de Château Gaillard - 2 allée de l'Ille – 35470 Bain de Bretagne

- Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que cette modification de statuts doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes et des deux-tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant les deux-tiers de la population, étant précisé que cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la Commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Le conseil municipal de chaque Commune **membre dispose d'un délai de 3 mois**, à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur la modification proposée.

- A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai, **sa décision est réputée favorable.**

- Cette modification de compétence sera finalement prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des Communautés de communes,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-7-2, du 14/09/2021,
- Vu les statuts actuels de la Communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté »
 - **- Approuve** la modification des statuts de la Communauté de communes, telle que présentée ci-avant, modifiant l'article 3 comme suit :
 - **Le Siège de la Communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » est fixé comme suit, à compter du 01/01/2022 : Parc d'activités de Château Gaillard - 2 allée de l'Ille – 35470 Bain de Bretagne**
 - **•- Mandate** M. le Maire pour notifier la présente délibération au Président de Bretagne Porte de Loire Communauté.

DÉLIBÉRATION N° 85-2021: MAINTIEN DU FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE 2021

M. Le Maire expose aux membres du Conseil que le Conseil communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté a fixé le montant de la DSC (Dotation de Solidarité Communautaire) à hauteur de 331 979 € pour l'année 2021.

L'idée est de maintenir parallèlement un montant de fonds de concours de fonctionnement pour 2021 de 331 979 €.

Les conditions réglementaires qui encadrent l'institution des fonds de concours sont rappelées ci-dessous :

1/ délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés.

2/ fonds ayant pour but de financer le fonctionnement d'équipements. Les dépenses de fonctionnement d'un équipement visent les frais d'entretien (personnels d'entretien, fluides, ...) mais ne s'étendent pas aux frais liés à l'exécution même du service (manifestation, personnels d'animation, ...) ni au remboursement de l'annuité de la dette (intérêt comme remboursement en capital de la dette).

3/ montant ne pouvant excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Pour cela, l'ensemble des Communes ont été questionnées pour s'assurer qu'elles rentrent bien dans les critères d'éligibilité de l'enveloppe de ce fonds de concours de fonctionnement. Ces informations ayant été recueillies, Le Conseil communautaire réuni le 14 septembre 2021 a délibéré en faveur du maintien de ce fonds de concours pour 2021.

Il est précisé que ce fonds de concours ne pourra être versé qu'après délibération de l'ensemble des collectivités validant ce principe.

Pour mémoire, les enveloppes réservées aux Communes correspondent aux 50 % de la DSC, à savoir :

COMMUNE	ENVELOPPE PROPOSÉE	FONDS DE CONCOURS
BAIN DE BRETAGNE	38 356 €	
CREVIN	21 275 €	
ERCÉ EN LAMÉE	18 387 €	
LA NOË BLANCHE	14 716 €	
PANCÉ	14 747 €	
PLÉCHATEL	22 757 €	
POLIGNÉ	14 496 €	
TEILLAY	15 540 €	
LA BOSSE DE BRETAGNE	11 915 €	
CHANTELOUP	17 466 €	
LA COUYÈRE	10 837 €	
LALLEU	12 178 €	
LE PETIT FOUGERAY	12 489 €	
LE SEL DE BRETAGNE	13 048 €	
SAULNIÈRES	12 617€	
TRESBOEUF	16 224 €	
LA DOMINELAIS	16 828 €	
GRAND FOUGERAY	16 683 €	
SAINT-SULPICE DES LANDES	16 069 €	
SAINTE-ANNE SUR VILAINE	15 352 €	
TOTAL	331 979 €	(331980 € en tenant compte des arrondis)

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Se prononce** sur le maintien fonds de concours communautaire de fonctionnement, pour l'année 2020, reposant sur une participation financière de la Communauté de communes aux frais d'entretien (personnels d'entretien, fluides, ...) des équipements publics de la Commune.

Ce fonds de concours représente pour la Commune de Poligné un montant de 14 496 €. Il ne sera versé qu'après délibérations concordantes prises par l'ensemble des Communes concernées, et au plus tard dans le courant du mois de décembre 2021.

DÉLIBÉRATION N° 86-2021: AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION D'UN BÂTI EXISTANT EN COMMERCE DE COIFFURE – LOT 4 MENUISERIES EXTERIEURES

Mr le Maire présente aux membres du conseil l'avenant au lot 4-menuiseries extérieures du marché de travaux de réhabilitation d'un bâti existant en commerce de coiffure. L'avenant proposé par le titulaire MENUISERIES DES PLATANES est de 720.00 € HT.

Il y a lieu de se prononcer sur cet avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Valide** l'avenant au lot 4-menuiseries extérieures du marché de travaux de réhabilitation d'un bâti existant en commerce de coiffure, présenté par l'entreprise MENUISERIES DES PLATANES pour un montant de **720.00 € HT**.
- **Mandate** M. Le Maire pour signer les documents relatifs à ces avenants.

DÉLIBÉRATION N° 87-2021: PROJET DE MÉTHANISATION SAS-AGI-BIOÉNERGIES BOURG DE COMPTES

Monsieur le maire expose aux élus le dossier du projet de méthanisation (installation classée pour la protection de l'environnement) porté par la SAS AGRI-BIOÉNERGIES domiciliée la Mare 35890 BOURG DES COMPTES. Le plan d'épandage est à valider.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable au projet de la manière suivante :

Abstentions : 8 voix

Pour : 6 voix

Fin de séance